

---

**Troisième session**

La Haye

6-10 septembre 2004

**Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et  
projets du Conseil de direction du Fonds au profit des  
victimes pour l'exercice 2003-2004**

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 11 de l'annexe à la résolution 6 (Résolution ICC-ASP/1/Res.6). Ce paragraphe prévoit que « le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées. »

**I. Activités et projets du Fonds au profit des victimes**

En application du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 6, le Conseil de direction s'est réuni pour la première fois au siège de la Cour pénale internationale du 20 au 22 avril 2004. A cette occasion, Madame la Ministre Simone Veil a été élue Présidente du Conseil de direction par les autres membres.

Lors de cette réunion, les Membres du Conseil ont travaillé sur une proposition de règlement pour le Fonds. Des experts ont été consultés et leurs avis ont été pris en compte. L'ensemble des membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a approuvé la proposition de règlement, et le Conseil présente maintenant cette dernière à l'Assemblée des États parties pour examen et adoption lors de sa prochaine session de septembre 2004, en application du paragraphe 3 de la résolution 6. La proposition de règlement pour le Fonds au profit des victimes est présentée à l'annexe A.

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de l'annexe à la résolution 6, le Conseil de direction a également décidé, après consultation avec le Greffier, de recommander à l'Assemblée des États parties d'élargir structure du Conseil et de mettre en place un Secrétariat qui offrira son assistance pour le fonctionnement du Fonds. A ce sujet, le Conseil a préparé une proposition de budget pour la création du Secrétariat qu'il présente à l'Assemblée des États parties pour adoption. Cette proposition de budget a été préparée en application du paragraphe 6 de l'annexe à la Résolution 6, et est présentée en annexe B.

En application du paragraphe 5 de la résolution ci-dessus mentionnée, du paragraphe 91 du Budget pour le premier exercice financier de la Cour (ICC-ASP/1/3), et des paragraphes 284, 290 et 292 du budget-programme pour 2004 (ICC-ASP/2/10), le Greffe, par le biais de la Section de la participation des victimes et des réparations, a apporté son assistance pour le bon fonctionnement du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.

## **II. État des contributions volontaires**

Deux comptes bancaires ont été ouverts en Euros et en dollars américains. Au 1<sup>er</sup> juillet 2004, les soldes respectifs de ces comptes s'élevaient à 5 500,53 € et 17 509,52\$. La liste des contributions volontaires pour ce premier exercice est jointe à ce rapport en annexe C.

Le Conseil a reconnu l'importance de mener une campagne pour recueillir des contributions volontaires, afin de permettre au Fonds au profit des victimes de mener à bien ses projets au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. De plus, les Membres du Conseil de direction encourage les Etats à verser des contributions au Fonds au profit des victimes, ces dernières étant essentielles pour la mise en oeuvre du mandat du Fonds.

## **Annexe A**

### **Projet de Règlement du Fonds au profit des victimes**

#### **PREMIÈRE RÉUNION DU CONSEIL DE DIRECTION DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES 20-22 avril 2004, La Haye (Pays-Bas)**

#### **Projet de Règlement**

#### **INTRODUCTION**

Le présent Règlement contient les principales dispositions relatives au Fonds au profit des victimes visé par l'article 79 du Statut de Rome, la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, la résolution 6 de l'Assemblée des États parties concernant la création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, et la résolution 7 de l'Assemblée des États parties concernant la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

Le présent Règlement détaille en outre les critères de gestion du Fonds au profit des victimes, tels qu'établis dans la résolution 6, en vue de leur adoption par l'Assemblée des États parties. Les textes anglais et français font tous deux foi.

## RÈGLEMENT DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

### PREMIÈRE PARTIE GESTION ET CONTROLE DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

#### CHAPITRE PREMIER LE CONSEIL DE DIRECTION

##### *Section première Élection du président du Conseil de direction*

1. Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil de direction. Il est élu jusqu'à la fin de son mandat de membre du Conseil. Le président est rééligible une fois. S'il doit s'absenter pendant une réunion ou une séance, il peut alors désigner un autre membre du Conseil pour le remplacer. Si le président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, un nouveau président est élu pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.
2. Le président est chargé de coordonner les travaux du Conseil de direction.

##### *Section II Réunions*

3. Le Conseil de direction tient une réunion ordinaire au moins une fois par an au siège de la Cour.
4. Le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent. Le président en fixe la date, la durée et le lieu. Les réunions extraordinaires peuvent réunir physiquement les participants ou se tenir par audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet.
5. Le président décide de l'ordre du jour provisoire pour les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil. Les autres membres du Conseil, le Bureau de l'Assemblée des États parties, le Greffier et/ou le Secrétariat du Fonds au profit des victimes (« le Secrétariat ») peuvent lui adresser des propositions de points à insérer à l'ordre du jour. Tout point proposé est accompagné d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents d'information ou d'un projet de décision. Ces documents sont distribués aux membres du Conseil suffisamment à l'avance et, si possible, au moins un mois avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour provisoire de toute réunion est présenté au Conseil de direction pour examen et adoption au début de ladite réunion.
6. Le président préside chaque réunion.
7. Le Greffier participe aux réunions du Conseil et il y dispose d'une voix consultative. Les membres du Secrétariat peuvent assister aux réunions du Conseil.
8. Le Conseil de direction peut inviter d'autres personnes possédant une expertise pertinente à participer, selon les cas, à des réunions spécifiques du Conseil, conformément à la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties, ainsi qu'à faire des déclarations orales ou écrites et à fournir des informations sur toute question à l'examen.

9. En règle générale, les réunions du Conseil de direction se tiennent à huis clos, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les décisions du Conseil sont rendues publiques, sauf lorsque des raisons de confidentialité s'y opposent, et sont communiquées, dans la mesure du possible, aux bénéficiaires, aux États concernés et aux partenaires chargés de leur mise en œuvre. À la clôture de la réunion du Conseil, le président peut rendre public un communiqué par l'intermédiaire du Secrétariat ou du Greffe, selon les cas.

10. Aux fins du présent Règlement, tous les membres du Conseil de direction participant à une audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet sont considérés comme présents. En outre, tout document ou accord peut être signé au moyen d'une signature électronique.

11. Les langues de travail du Conseil de direction sont l'anglais et le français.

### *Section III* *Décisions du Conseil de direction*

12. Les décisions du Conseil de direction sont prises lors des réunions ordinaires et extraordinaires réunissant physiquement les participants ainsi que lors des audioconférences, vidéoconférences ou conférences par Internet. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

13. Le Conseil de direction s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont approuvées à la majorité des suffrages exprimés s'ils représentent la majorité des membres du Conseil de direction.

14. Entre deux réunions, le président peut, en cas de nécessité, prendre des décisions provisoires, après avoir consulté le Secrétariat. Il les soumet ultérieurement au Conseil, pour approbation conformément au paragraphe 13 ci-dessus.

15. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 6 portant création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles (« la Résolution 6 »), le Conseil de direction peut adopter les directives et règles de procédures supplémentaires qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Celles-ci doivent être compatibles avec les « autres critères » mentionnés dans la Résolution 6. En outre, le Conseil de direction peut faire à l'Assemblée des États parties des propositions de modification de ces « autres critères ».

### *Section IV* *Coûts liés au Conseil de direction*

16. Les membres du Conseil de direction siègent à titre individuel et gracieux.

17. Les dépenses du Conseil de direction sont prises en charge par la Cour.

## CHAPITRE II LE SECRÉTARIAT

### *Section première Siège et constitution*

18. Le Secrétariat du Fonds au profit des victimes est établi au siège de la Cour. Il est chargé de l'administration quotidienne du Fonds et fournit toute l'aide nécessaire au bon fonctionnement du Conseil dans l'accomplissement de sa tâche.

19. Le Secrétariat est constitué conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la résolution de l'Assemblée des États parties sur la création d'un Fonds au profit des victimes, telles que celles-ci sont définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

### *Section II Rapports présentés par le Secrétariat*

20. Le Secrétariat fait régulièrement rapport au Conseil de direction sur ses activités.

21. Le Secrétariat fonctionne de manière indépendante. Il consulte toutefois le Greffier sur les questions administratives et juridiques pour lesquelles il reçoit l'aide du Greffe.

### *Section III Coûts liés au Secrétariat*

22. Les coûts de base du Secrétariat sont à la charge de la Cour. Si l'Assemblée des États parties décide de créer une structure élargie et de nommer au besoin un directeur exécutif, elle peut prévoir de prélever les dépenses engagées à cet effet sur les contributions volontaires versées au Fonds au profit des victimes.

## **PARTIE II** **RÉCEPTION DES FONDS**

### *Chapitre premier* *Considérations préliminaires*

23. Le Conseil de direction veille, par divers moyens, à faire connaître le Fonds au profit des victimes ainsi qu'à sensibiliser le public aux souffrances des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, à celles de leurs familles.

24. Le Fonds au profit des victimes est alimenté par:

- a) les contributions volontaires versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États parties,
- b) les produits des amendes ou les biens confisqués versés au Fonds au profit des victimes sur ordonnance rendue par la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut de Rome (« le Statut »),
- c) le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve,
- d) les ressources, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée des États parties pourrait décider d'allouer au Fonds au profit des victimes.

## **CHAPITRE II** **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**

25. Dans le cadre de la présentation de son rapport annuel sur les activités et projets du Fonds au profit des victimes, le Conseil de direction soumet chaque année à l'Assemblée des États parties un appel à contributions volontaires.

26. Avec l'appui du Secrétariat, le Conseil prend contact avec les gouvernements, les organisations internationales, les particuliers, les sociétés et autres entités afin de solliciter leurs contributions volontaires au Fonds au profit des victimes.

27. Le Conseil adopte des lignes directrices sur la manière de solliciter des contributions financières de la part d'institutions privées.

28. Le Fonds au profit des victimes reçoit toutes les contributions volontaires versées par les sources citées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la Résolution 6, et prend note des sources et des montants reçus.

29. Le Conseil de direction met sur pied des dispositifs permettant de faciliter la vérification des sources des sommes reçues par le Fonds au profit des victimes.

30. Le Fonds au profit des victimes peut refuser des contributions volontaires considérées comme incompatibles, à quelque titre que ce soit, avec les buts et activités du Fonds.

31. Tout donateur peut spécifier la destination de partie de sa contribution volontaire, pour autant que les sommes ainsi affectées à l'avance bénéficient aux victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, à leurs familles.

32. Si la destination d'une contribution volontaire est spécifiée et que la situation ou l'affaire en question ne sont pas renvoyées devant la Cour, le montant de la contribution est crédité au compte général du Fonds au profit des victimes, avec l'accord du donateur.

33. Le Fonds au profit des victimes examine régulièrement la nature et le montant des contributions volontaires afin de s'assurer que pareille affectation n'aboutisse pas à une répartition manifestement inéquitable des fonds et biens disponibles entre les différents groupes de victimes. Pour ce faire, le Conseil de direction peut prendre des mesures spécifiques pour rétablir l'équilibre entre les différents groupes de victimes.

### CHAPITRE III PRODUITS DES AMENDES ET BIENS CONFISQUÉS

34. À la demande de la chambre et en application de la règle 148 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de direction soumet des observations écrites ou orales sur le transfert au Fonds au profit des victimes du produit des amendes ou des confiscations.

35. À la demande de la Présidence, le Fonds au profit des victimes se prononce oralement ou par écrit sur la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs, conformément à la règle 221 du Règlement de procédure et de preuve.

36. Le Fonds au profit des victimes reçoit le produit de toutes les amendes et tous les biens confisqués qui lui ont été transférés sur ordonnance de la Cour.

### CHAPITRE IV PRODUIT DES RÉPARATIONS ORDONNÉES PAR LA COUR

37. Le Fonds au profit des victimes reçoit le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et le sépare de ses autres ressources conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il prend note des sources et des montants, de même que de toute instruction de la Cour quant à l'utilisation de ces fonds.

### CHAPITRE V RESSOURCES ALLOUÉES PAR L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

38. Dans son rapport annuel à l'Assemblée des États parties, le Conseil de direction peut faire des suggestions quant à de nouveaux types de contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée pourrait allouer au Fonds au profit des victimes.

39. Si aucune condition n'a été posée par l'Assemblée des États parties en ce qui concerne l'utilisation des contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, le Fonds d'aide aux victimes peut déposer le montant desdites contributions sur son compte général au bénéfice des victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

## CHAPITRE VI GESTION DE LA RÉCEPTION DES FONDS

40. Tout compte bancaire du Fonds au profit des victimes est ouvert conformément à la règle 108.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière.
41. Le système comptable du Fonds permet la séparation des fonds afin de faciliter la réception des contributions dont la destination est spécifiée, du produits des amendes et des biens confisqués transférés par la Cour lorsque cette dernière les a affectés à un usage particulier, ainsi que du produit de l'exécution des ordonnances de réparation.
42. Un système informatisé est mis en place pour effectuer le suivi, entre autres:
- a) des sources des fonds reçus en application du paragraphe 2 de la Résolution 6, notamment du nom du donateur, de la provenance, de la région, de la date et du montant de la contribution,
  - b) de toutes les demandes relatives à la destination de certaines contributions, y compris de la nature de la demande et de ce qui a finalement été convenu et reçu,
  - c) de tous les engagements reçus, de la date et de la nature de l'engagement, du résultat de toute activité de suivi menée par la Cour et de la date à laquelle les fonds ont effectivement été reçus,
  - d) de la séparation des sommes versées au Fonds au profit des victimes, sur la base des catégories de restrictions applicables à leur affectation et des restrictions effectivement appliquées,
  - e) de toutes les ressources attribuées par le Fonds au profit des victimes, classées en fonction de la source des fonds, de la nature de l'attribution et du ou des bénéficiaires,
  - f) de la bonne réception, par les bénéficiaires, de toutes les ressources attribuées, avec indication de la date de la décision d'attribution et, si possible, de la date de réception par le bénéficiaire ou de la date du paiement par le donateur,
  - g) de l'ensemble des ressources attribuées sous forme de subventions aux organisations; un programme distinct du système principal mais lié à celui-ci doit permettre d'enregistrer, pour chaque organisation subventionnée, le groupe bénéficiaire, l'objet de la subvention, le montant de la subvention, les obligations issues de la convention de subvention, les délais de soumission des rapports, la vérification des travaux achevés et les résultats obtenus.
43. Le Secrétariat reçoit les ressources que l'Assemblée des États parties peut décider d'allouer au Fonds au profit des victimes. Il prend note des sources et des montants reçus, de même que de toutes les conditions relatives à l'utilisation des fonds.
44. Le Conseil de direction informe la Cour de toute difficulté ou retard dans la réception des fonds.

## PARTIE III ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

### CHAPITRE PREMIER UTILISATION DES RESSOURCES

#### *Section première Bénéficiaires*

45. Les ressources du Fonds au profit des victimes sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

#### *Section II Ressources provenant du produit d'amendes, des biens confisqués ou des ordonnances de réparation*

46. Lorsque le produit d'amendes, de biens confisqués ou d'ordonnances accordant réparation est versé au Fonds au profit des victimes en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut et du paragraphe 2 de son article 79, ainsi que des dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de direction décide de l'utilisation de ces ressources conformément à toute condition ou instruction énoncée dans les ordonnances pertinentes, notamment concernant la définition des bénéficiaires et la nature et le montant des réparations.

47. Lorsque les ordonnances ne sont assorties d'aucune condition ou instruction, le Conseil de direction peut décider de l'utilisation de ces ressources conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il doit toutefois prendre en compte toute décision pertinente rendue par la Cour en l'instance, notamment les décisions rendues en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 75 du Statut et de la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve.

48. Le Conseil de direction peut demander à la chambre concernée de lui donner des instructions supplémentaires relativement à la mise en œuvre des ordonnances qu'elle a rendues.

49. Le produit de l'exécution des ordonnances de réparation ne peut être utilisé qu'au profit des victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles sont directement ou indirectement touchées par les crimes commis par la personne reconnue coupable.

#### *Section III Autres ressources du Fonds au profit des victimes*

50. Aux fins du présent Règlement, les « autres ressources du Fonds » visées à la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve s'entendent des ressources autres que les réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes et les biens confisqués.

51. Les autres ressources du Fonds sont utilisées au profit des victimes de crimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs

familles, lorsqu'elles ont subi des souffrances physiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels du fait desdits crimes:

- a) pour compléter les ressources issues des ordonnances de réparation lorsque conformément au paragraphe 2 de l'article 75 du Statut et aux dispositions 1<sup>re</sup> à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour rend pareille ordonnance à l'encontre d'une personne reconnue coupable,
- b) pour leur offrir une rééducation physique ou psychologique ou un soutien matériel lorsque la Chambre préliminaire a autorisé l'ouverture d'une enquête conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Statut et à son article 53, ou lorsqu'un État partie ou le Conseil de sécurité défère une situation au Procureur et que ce dernier décide d'ouvrir une enquête conformément à l'article 53 du Statut; le Conseil de direction se prononce, le cas échéant, sur l'applicabilité de la présente disposition,
- c) pour leur offrir une rééducation physique ou psychologique ou un soutien matériel dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la situation ou l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites devant la Cour au motif qu'un État compétent en l'espèce, au sens de l'article 17 du Statut, mène ou a mené une enquête ou des poursuites, ou lorsque la situation ou l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites pour les motifs décrits aux paragraphes 1 c) ou 2 c) de l'article 53 du Statut. Le cas échéant, le Conseil de direction demande à la Chambre préliminaire de se prononcer sur l'applicabilité de la présente disposition, en prenant en compte la situation des victimes et l'existence (ou l'absence) de programmes nationaux ou internationaux au profit des victimes et des membres de leurs familles.

## CHAPITRE II MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

### *Section première Principes généraux*

52. Le Conseil de direction ne prend les mesures prévues dans le présent chapitre qu'une fois que le Fonds est considéré comme saisi conformément au paragraphe 53.

53. Aux fins du présent Règlement, le Fonds au profit des victimes est considéré comme saisi:

- a) *par ordonnance de la Cour,*

lorsque la Cour rend à l'encontre d'une personne reconnue coupable une ordonnance accordant réparations et décide que celles-ci doivent être versées au Fonds au profit des victimes ou par son intermédiaire, conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve,

- b) *par l'ouverture, par le Procureur, d'une enquête autorisée, le cas échéant, par la Chambre préliminaire,*

lorsque la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Statut et à son article 53, ou lorsqu'une situation a été déférée au Procureur par un État partie ou par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et que le Procureur décide d'ouvrir une enquête, conformément à l'article 53

du Statut; le Conseil de direction du Fonds se prononce le cas échéant sur l'applicabilité de la présente disposition,

c) *par décision de la Chambre préliminaire,*

dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la situation ou l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites devant la Cour, du fait qu'un État compétent en l'espèce, au sens de l'article 17 du Statut, mène ou a mené une enquête ou des poursuites ou lorsque la situation ou l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites pour les motifs décrits aux paragraphes 1 c) ou 2 c) de l'article 53 du Statut; le Conseil de direction demande le cas échéant à la Chambre préliminaire de se prononcer sur l'applicabilité de la présente disposition, en prenant en compte la situation des victimes et l'existence (ou l'absence) de programmes nationaux ou internationaux au profit des victimes et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, des membres de leurs familles.

*Section II  
Sensibilisation*

54. Une fois le Fonds au profit des victimes saisi conformément au paragraphe 53, le président du Conseil de direction peut, en fonction des circonstances, diffuser un communiqué par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds ou du Greffier.

55. Le communiqué peut indiquer le fondement des activités et projets du Fonds au sens du paragraphe 53 et donner, le cas échéant, des informations supplémentaires. Un appel à des contributions volontaires peut accompagner le communiqué.

56. Le Conseil de direction peut mener toute campagne d'information et de sensibilisation qu'il estime utile aux fins de collecter des contributions volontaires. Le Conseil de direction peut demander l'assistance du Greffier sur cette question.

*Section III  
Déclenchement par voie de décision de la Cour*

57. Lorsque la Cour ordonne que la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit déposée au Fonds conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Secrétariat prépare un projet de plan de mise en oeuvre de l'ordonnance de la Cour et le soumet à l'approbation du Conseil de direction.

58. Le Conseil de direction peut consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert ou organisation compétent, concernant la préparation du projet de plan de mise en oeuvre.

59. Sous réserve d'une ordonnance de la Cour, le Fonds au profit des victimes tient notamment compte des facteurs suivants pour décider de la nature et/ou du montant des réparations à accorder: nature des crimes, blessures spécifiques infligées aux victimes et nature des éléments de preuve produits à l'appui de celles-ci, taille du groupe bénéficiaire et localisation de celui-ci.

60. Le Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d' « autres ressources du Fonds » et en informe la Cour.

61. Par l'entremise du Greffier, le Fonds d'aide aux victimes soumet le projet de plan de mise en œuvre à l'approbation de la chambre concernée et la consulte, le cas échéant, sur toute question naissant de l'exécution de l'ordonnance accordant réparations.

62. Le Fonds au profit des victimes tient la chambre concernée informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des ordonnances accordant réparations qu'elle a rendues. À la fin de la période de mise en œuvre, le Fonds au profit des victimes soumet à la chambre concernée un récit complet de l'opération et un rapport financier.

#### *Section IV*

#### *Déclenchement par voie d'ouverture d'une enquête ou de décision de la Chambre préliminaire*

63. D'autres ressources du Fonds au profit des victimes peuvent être utilisées par le Conseil de direction au bénéfice des victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, dès l'instant où les activités et projets du Fonds sont déclenchés par l'ouverture, par le Procureur, d'une enquête (autorisée, le cas échéant, par la Chambre préliminaire) ou, dans des circonstances exceptionnelles, par une décision rendue par la Chambre préliminaire à la demande du Conseil de direction.

64. Le Conseil de direction peut consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert ou organisation compétent, concernant la situation des bénéficiaires potentiels qui peuvent être concernés, des modalités pratiques permettant de les joindre et de leur porter assistance, ainsi que de toute proposition d'affectation.

65. Le Conseil de direction détermine les domaines d'activité et les projets qui sont prioritaires, compte tenu des ressources disponibles et du fait qu'aucune affectation ne doit donner lieu à une distribution manifestement inéquitable des fonds et biens disponibles entre les différents groupes de victimes. Le Fonds au profit des victimes peut demander des conseils à des organisations internationales ou nationales spécialisées dans les domaines d'activité et les projets énumérés.

### CHAPITRE III INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE INDIVIDUEL CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 2 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

#### *Section première*

#### *Cas où la Cour identifie chaque bénéficiaire*

66. Lorsque la Cour ordonne que le montant des réparations mises à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé au Fonds au profit des victimes conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre donne la liste des victimes bénéficiaires des réparations et leur localisation lorsque ces informations sont connues (et ne sont pas confidentielles) et expose toute procédure que le Fonds entend utiliser pour réunir les éléments manquants, ainsi que les méthodes de paiement.

*Section II*  
*Cas où la Cour n'identifie pas les bénéficiaires*

67. Lorsque les noms des victimes et leur localisation ne sont pas connus ou que le nombre de victimes est si élevé qu'il est impossible ou irréaliste que le Secrétariat en dresse une liste précise, le Secrétariat expose toutes les données démographiques et statistiques relatives au groupe des victimes tel que défini dans l'ordonnance rendue par la Cour et soumet à l'approbation du Conseil de direction une liste des options permettant de réunir tout élément manquant.

68. Ces options peuvent comprendre:

- a) l'utilisation de données démographiques pour identifier les membres du groupe bénéficiaire, et/ou
- b) la sensibilisation ciblée du groupe bénéficiaire afin d'inviter tous ses membres potentiels qui n'ont pas déjà été identifiés dans le cadre de la procédure en réparation à se faire connaître auprès du Fonds au profit des victimes. Le cas échéant, ces activités peuvent être menées en collaboration avec les États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales concernées. Le Conseil de direction peut fixer des délais raisonnables pour la réception des communications, en prenant en compte la situation des victimes et leur localisation.
- c) Pour élaborer ces options, le Secrétariat peut consulter les victimes ou leurs représentants légaux, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, des personnes et États concernés ainsi que tout expert ou organisation compétent.

*Section III*  
*Contrôle*

69. Le Secrétariat vérifie que toute personne qui s'identifie auprès du Fonds au profit des victimes fait réellement partie du groupe bénéficiaire compte tenu de tous les principes énoncés dans l'ordonnance rendue par la Cour.

70. Le Conseil de direction détermine la norme de preuve applicable dans le cadre de ce contrôle, en tenant compte des circonstances courantes du groupe bénéficiaire ainsi que des éléments de preuve disponibles, et sous réserve de toute condition énoncée dans l'ordonnance rendue par la Cour.

71. Le Conseil de direction approuve la liste finale des bénéficiaires.

72. Au vu de la situation d'urgence des bénéficiaires, le Conseil de direction peut décider d'instaurer des procédures graduelles ou prioritaires de contrôle et de paiement. En pareil cas, le Conseil de direction peut décider qu'un sous-groupe particulier de victimes a priorité pour ce qui est du contrôle et du paiement des réparations.

*Section IV*  
*Paiement des réparations*

73. Le Fonds au profit des victimes fixe les modalités de paiement des réparations accordées aux bénéficiaires en prenant en compte leur situation et leur localisation courantes.

74. Le Fonds au profit des victimes peut, le cas échéant, décider d'utiliser des intermédiaires afin de faciliter le paiement des réparations, lorsque cela permet de mieux toucher le groupe bénéficiaire sans toutefois créer de conflit d'intérêts. Les intermédiaires peuvent être, entre autres, des États concernés, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales nationales ou internationales qui travaillent en étroite collaboration avec les groupes bénéficiaires.

75. Le Secrétariat met en place des procédures pour vérifier que les réparations ont bien été reçues par les bénéficiaires suite à la mise en œuvre d'un programme de paiements. Les bénéficiaires doivent accuser réception, par écrit ou par toute autre forme les identifiant, des réparations qu'ils ont reçues, les accusés de réception étant alors conservés par le Secrétariat. Des contrôles ponctuels et des procédures de surveillance devraient également être instaurés en ce qui concerne la réception des réparations afin d'éviter des problèmes imprévus et d'écarter les risques de fraude ou de corruption.

#### CHAPITRE IV INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE COLLECTIF CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 3 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

76. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes et qu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée, comme prévu à la disposition 3 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre précise la nature exacte de la réparation accordée à titre collectif, à moins qu'elle n'ait déjà été spécifiée par la Cour, et indique également les méthodes par lesquelles cette réparation sera mise en œuvre. Les décisions prises à cet égard doivent être approuvées par la Cour.

77. Le Conseil de direction consulte les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert ou organisation compétent concernant la nature des réparations accordées à titre collectif et les méthodes de leur mise en œuvre.

78. Le Fonds au profit des victimes peut identifier des intermédiaires ou partenaires ou faire un appel à propositions pour la mise en œuvre des réparations.

79. Le Secrétariat met en place des procédures afin de superviser la mise en œuvre des réparations accordées à titre collectif.

#### CHAPITRE V RÉPARATIONS ACCORDÉES À UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE, INTERNATIONALE OU NATIONALE CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 4 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

80. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale conformément à la disposition 4 de la règle 98 du

Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre comprend les éléments suivants, à moins qu'ils n'aient déjà été spécifiés par la Cour:

- a) la ou les organisations concernées et un résumé de leurs compétences pertinentes,
- b) la liste des fonctions spécifiques que la ou les organisations concernées doivent remplir afin de se conformer à l'ordonnance de la Cour,
- c) un protocole d'accord et/ou toute autre forme de convention conclue entre le Conseil de direction et la ou les organisations concernées pour définir les rôles et responsabilités ainsi que les modalités de contrôle et de supervision.

81. Le Secrétariat supervise les activités entreprises par les organisations pour se conformer aux ordonnances de la Cour, sous réserve du contrôle général exercé par cette dernière.

82. Les dispositions relatives aux réparations accordées aux victimes à titre individuel conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve ou à titre collectif conformément à la disposition 3 de la même règle s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure suivie par le Conseil de direction pour la mise en œuvre de la disposition 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, selon que la Cour a indiqué que les réparations étaient accordées à titre individuel ou collectif.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

### *Section première Amendements*

83. Le présent Règlement peut être amendé sur proposition du Conseil de direction suite à une décision approuvée à la majorité des suffrages exprimés s'ils représentent la majorité des membres du Conseil de direction. Les décisions visant à proposer un amendement sont prises en réunions ordinaire ou extraordinaire réunissant physiquement les participants ou par voie d'audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet. Une décision du Conseil de direction relative à un amendement est provisoirement contraignante jusqu'à son approbation ou son rejet par l'Assemblée des États parties.

### *Section II Entrée en vigueur*

84. Le présent Règlement entre en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée des États parties.

## Annexe B

### Proposition pour la mise en place d'un Secrétariat du Fonds au profit des victimes

Le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a été créé le 9 septembre 2002 par la résolution 6 de l'Assemblée des États parties (ICC-ASP/1/Res.6) en application de l'article 79 du Statut de Rome. Le Fonds a été constitué au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. Allant de pair avec la fonction réparatrice de la Cour, le Fonds peut jouer un rôle crucial pour l'application des ordonnances accordant réparation.

Concernant la mise en œuvre des ordonnances de la Cour en application des dispositions 2, 3 et 4 de la règle 98, le Secrétariat du Fonds au profit des victimes est responsable devant la Cour. Concernant les fonctions relatives à l'utilisation des contributions volontaires en application de la règle 98 (5), le Fonds au profit des victimes agit de sa propre initiative et est responsable devant l'Assemblée des États parties.

La principale source de financement du Fonds serait l'Assemblée des États parties, qui l'a créé. Cela étant, aux termes du paragraphe 2 de la même résolution, le Fonds sera également financé par:

- a) des contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des sociétés et autres donateurs,
- b) les liquidités et autres avoirs issus des amendes ou confiscations qui auront été versés au Fonds sur ordre de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut,
- c) le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve et
- d) les ressources, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée des États parties pourrait décider d'allouer au Fonds.

Un Conseil de direction chargé d'administrer le Fonds a été élu par l'Assemblée des États parties le 12 septembre 2003, lors de la reprise de sa deuxième session (conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.7 du 9 septembre 2003). Il se compose de Sa Majesté la reine Rania Al-Abdullah (Jordanie), de M. Oscar Arias Sánchez (Costa Rica), de M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne), de Son Éminence l'archevêque Desmond Tutu (Afrique du Sud) et de Mme Simone Veil (France). Chaque membre du Conseil de direction siège pour un mandat de trois ans et peut être réélu une fois. Le Conseil se réunit au siège de la Cour une fois par an.

Ensuite, le paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/1/Res. 6 de l'Assemblée des États parties donne au Conseil de direction le pouvoir de « déterminer les activités et projets du Fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci... ». En outre, aux termes du paragraphe 11 de cette même résolution, « [l]e Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée des États parties sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées ». De surcroît, selon le paragraphe 12, « [l]e Comité du budget et des finances sera chargé d'examiner le budget du Fonds chaque année et de faire un rapport et des recommandations à l'Assemblée des États parties pour la meilleure gestion financière possible du Fonds ».

Aux fins d'assister le Conseil de direction dans sa gestion quotidienne du Fonds, il est proposé d'établir un Secrétariat du Fonds.

*Objectifs*

- Servir d’outil d’application des ordonnances de la Cour accordant réparation aux victimes;
- Recueillir les contributions volontaires et le produit des amendes et des confiscations;
- Utiliser ces ressources au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

<b>Résultats escomptés</b>	<b>Indicateurs de réussite</b>
Gestion efficace du Fonds	<ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en œuvre des procédures instituées par le Secrétariat du Fonds;</li> <li>• élaboration d’un mécanisme de vérification des sources des fonds reçus;</li> <li>• mise en œuvre d’un système recensant les contributions versées.</li> </ul>
Coopération efficace entre le Fonds et la Cour	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de redondance avec le travail de la Cour;</li> <li>• communication transparente;</li> <li>• mise en place de systèmes et de procédures efficaces en vue de coopérer avec la Cour;</li> <li>• distribution des fonds aux personnes désignées par la Cour;</li> <li>• élaboration d’accords avec les organisations intergouvernementales, internationales et nationales en application de la disposition 4 de la règle 98.</li> </ul>
Collecte de fonds suffisants pour permettre au Fonds de remplir son mandat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sensibilisation efficace aux activités du Fonds;</li> <li>• nombre de contacts établis (avec des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des sociétés et d’autres donateurs);</li> <li>• nombre de contributions volontaires reçues.</li> </ul>
Capacité de fonctionner en toute indépendance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion efficace du Fonds sans l’aide administrative du Greffe;</li> <li>• développement de projets proposés par le Conseil de direction aux fins d’utiliser les ressources au profit des victimes en vertu de la compétence de la Cour en application de la disposition 5 de la règle 98.</li> </ul>
Gestion transparente	<ul style="list-style-type: none"> <li>• communication de rapports périodiques au Conseil de direction;</li> <li>• transparence concernant les sources de financement;</li> <li>• adoption de critères permettant d’éviter une répartition manifestement inéquitable des fonds entre les différents groupes de victimes.</li> </ul>

*Objectifs ultimes*

- Un appui professionnel pour le Conseil de direction;
- Un bon déroulement des opérations liées à l’administration du Fonds au quotidien;
- Une publicité efficace pour le Fonds au profit des victimes;
- Une distribution efficace aux victimes des réparations ordonnées par la Cour.

*Proposition de budget 2005 pour le Secrétariat du Fonds au profit des victimes*

*Ressources nécessaires*

<i>Rubrique</i>	<i>Tableau d'effectifs 2004</i>	<i>Tableau d'effectifs 2005</i>			<i>Proposition de budget 2005 (Milliers d'euros)</i>		
	<i>Total</i>	<i>Permanents</i>	<i>Temp.</i>	<i>Total</i>	<i>Permanents</i>	<i>Temp.</i>	<i>Total</i>
Administrateurs	0	5	0	5	568.3		568.3
Membres des services généraux	0	2	0	2	111.4		111.4
<i>Sous-total personnel</i>	0	7	0	7	679.7		679.7
Personnel temporaire					10		10
<i>Sous-total autre personnel</i>					10		10
Voyages					92.65		92.65
Frais de représentation					3.29		3.29
Services contractuels					27.598		27.598
Frais généraux de fonctionnement					74.5		74.5
Fournitures et matériel					4		4
Mobilier et équipement					412.035		412.035
Fonds de roulement					100		100
<i>Sous-total autres dépenses</i>					714.073		714.073
<b>Total sous-programme</b>					<b>1,403.773</b>		<b>1,403.773</b>

Pour assurer une supervision efficace du Fonds, le Secrétariat doit être doté d'un personnel suffisant dont la compétence et les connaissances seront capitales pour les activités quotidiennes relatives à l'octroi de réparations aux victimes. À cet égard, la charge de travail du Secrétariat devrait être considérable.

En 2005, il devra apporter le soutien nécessaire au Conseil de direction pour l'aider à fonctionner correctement dans le cadre de la réalisation des tâches qui sont les siennes en vertu du paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 6 de l'Assemblée des États parties (ICC-ASP/1/Res.6), notamment:

- en mettant en place une procédure de travail qui permettra une sensibilisation aux activités du Fonds et à la tragédie vécue par les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour;
- en établissant des contacts avec des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des sociétés et d'autres donateurs pour solliciter le versement de contributions volontaires au Fonds;
- en supervisant tous les aspects opérationnels de la réception des fonds;
- en créant des mécanismes qui faciliteront la vérification des sources des fonds reçus;
- en déterminant les critères de refus des contributions volontaires jugées incompatibles avec les principes de la Cour;
- en créant un système permettant aux donateurs d'exclure l'allocation de leurs contributions volontaires à certaines fins;
- en aidant le Conseil de direction à évaluer la nature et le niveau des contributions volontaires;

- en assurant, en tant que de besoin, la liaison avec le bureau du Greffier, la SPVR ainsi qu'avec d'autres organes de la Cour et d'autres organisations ou organismes;
- en aidant le Conseil de direction à présenter des avis écrits et oraux sur la disposition de biens ou d'avoirs dans le cadre prévu aux règles 148 et 221 du Règlement de procédure et de preuve.

### **i) Dotation en personnel**

Ressources permanentes:

*Dépenses en personnel:\**

Classe	Émoluments
D-1	159 000 €
P-4	129 900 €
P-3	98 800 €
P-2	81 800 €
G-6/5	55 700 €

\* Les chiffres fournis pour les postes d'administrateurs et pour les postes des services généraux sont basés sur les coûts salariaux standard pour 2005.

#### *Un directeur exécutif (D-1)*

Investi des responsabilités générales de direction, le titulaire du poste dirige et coordonne les politiques, programmes et activités du Fonds, tant généraux que spécialisés. Dans sa supervision du travail du personnel du Secrétariat, il veille à ce que soient correctement remplis les exigences et objectifs généraux du Fonds à moyen et à long terme, tels qu'énoncés par le Conseil de direction.

Dans le cadre de ses responsabilités, le titulaire du poste:

- supervise le travail et établit des principes directeurs dans le cadre de la préparation d'avis juridiques ou de conseils sur les questions relatives aux réparations et aux fonctions, à la structure et aux activités du Fonds au profit des victimes et de son Secrétariat,
- fournit des directives pour l'élaboration et la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information publique ainsi que des programmes de distribution des fonds, et en contrôle l'exécution,
- fixe les plus hautes normes de qualité et d'efficacité du point de vue des coûts des programmes et activités du Fonds et veille à leur respect,
- donne des conseils et fournit une assistance au Conseil de direction relativement aux questions procédurales et de fond concernant la gestion et le contrôle financier du Fonds, et représente le Secrétariat du Fonds lors de réunions législatives, interdisciplinaires et interorganisations,
- dirige les programmes et les activités du Fonds et assure, en tant que de besoin, leur intégration avec ceux des organes de la CPI,
- entreprend des consultations et participe à des négociations avec des représentants de haut niveau des États parties ou d'autres organisations, représente le Secrétariat dans des réunions avec d'autres organisations ou organismes,
- analyse, coordonne, formule, approuve, soumet, négocie et justifie les propositions en matière de budget et de ressources humaines, et gère le personnel et les contractuels.

*Un responsable de la collecte de fonds (P-4)*

Le titulaire du poste identifie et cible de nouvelles sources de financement et renforce les liens établis avec les donateurs pour optimiser les rentrées d'argent. Il est chargé, entre autres, d'identifier les types de collecte de fonds et d'élaborer les programmes ou campagnes à mettre en œuvre, de préparer un calendrier pour les collectes de fonds, de fournir des conseils aux groupes volontaires qui veulent aider lors des collectes de fonds et de leur donner des instructions, de garder trace des dossiers concernant les idées de subventions et de collectes de fonds et les sources de financement fructueuses. Le titulaire de ce poste travaillera avec un large éventail de groupes de revendication.

*Un spécialiste en gestion financière (P-3)*

Le titulaire du poste tient à jour les dossiers financiers du Secrétariat du Fonds et s'assure que toutes les procédures de contrôle interne sont appliquées. Il applique les systèmes, procédures et activités comptables appropriés et procède aux vérifications comptables. Il gère les sommes versées ou transférées sur le Fonds, notamment en les enregistrant, distribuant et investissant. Il crée un système permettant de distinguer les fonds en fonction de leurs sources et est chargé du suivi de toutes les sommes distribuées. Il s'occupe également des rapports avec les banques et est consulté sur la viabilité économique des projets élaborés par le Conseil de direction.

*Un responsable des activités de liaison et de sensibilisation (P-3)*

Le titulaire du poste est le principal intermédiaire entre le Fonds et les victimes, tant au siège de la Cour que dans le cadre d'initiatives sur le terrain. Il crée et met en œuvre des programmes d'information et des campagnes de sensibilisation pour permettre une meilleure compréhension des objectifs et des activités du Fonds et des autres parties prenantes, notamment dans les régions dans lesquelles le Bureau du Procureur enquête. Le titulaire du poste veille à ce que des rapports de coopération s'instaurent entre le Secrétariat du Fonds et les victimes, leurs familles, leurs représentants, les autorités locales et régionales, les organisations non gouvernementales et les avocats.

*Un juriste associé (P-2)*

Sous la supervision du directeur exécutif, le titulaire du poste établit des procédures en vue de gérer et de faciliter les activités et les programmes du Fonds. Il assiste le président du Conseil de direction. Il effectue des recherches de fond sur des points de droit complexes liés à l'octroi de réparations ainsi que sur les fonctions, la structure et les activités du Fonds. Ses fonctions comprennent la production de documents d'information tels qu'études, rapports, avis juridiques et lettres. Le juriste associé organise et prépare des réunions, des séminaires et des séances de travail à caractère général sur des questions relatives aux réparations. Il apporte son assistance aux victimes et aux groupes de victimes, ainsi qu'à leurs représentants le cas échéant. Dans le cadre de ses fonctions, le titulaire du poste aura des contacts fréquents avec des victimes, des groupes de victimes, des associations locales, des barreaux, des organisations non gouvernementales et des avocats représentant les victimes et leurs familles.

*Un technicien informatique (G-6)*

Les responsabilités de ce poste incluent la planification, la conception, le développement, la mise en œuvre et la maintenance du système informatique du Secrétariat. Le titulaire du poste sera responsable de la préparation d'études de faisabilité, de l'analyse et de la modification des applications existantes, de la maintenance des logiciels, de la conception et de la rédaction de programmes informatiques et de bases de données. Il devra mettre à jour et gérer l'organisation et l'accessibilité des données. Il assurera la liaison avec le Greffe, notamment avec la SPVR, pour ce qui concerne les informations fournies par les formulaires de demande de réparation. Il devra également assister les utilisateurs de ces programmes, les conseiller sur le matériel et les logiciels les plus appropriés aux différentes tâches que le Secrétariat doit exécuter, et assurer des séances de formation et des démonstrations pour les utilisateurs.

*Un assistant administratif (G-5)*

Sous la supervision du directeur exécutif du Fonds, le titulaire du poste apporte un soutien administratif au Secrétariat du Fonds. Il assure le suivi et le contrôle des sommes attribuées et des dépenses du Secrétariat et s'occupe de l'administration du Secrétariat en étroite collaboration avec les sections concernées du Greffe. Le titulaire du poste participe également à la préparation de documents relatifs au budget, tient le personnel du Secrétariat au courant des questions administratives et vérifie que la correspondance et les documents sont complets ainsi que stylistiquement et grammaticalement corrects. En outre, il gère l'agenda du directeur exécutif en organisant ses réunions et rendez-vous avec des responsables de la Cour et extérieurs à celle-ci, tient à jour un système de classement des documents de travail et contrôle la correspondance reçue.

*Personnel temporaire*

Il sera nécessaire de recruter du personnel temporaire aux fins de l'organisation de la session annuelle du Conseil de direction et ce, pour une période de trois mois. Il sera chargé de la logistique et de la préparation des réunions.

**ii) Autres dépenses**

Ressources permanentes:

*Coûts d'installation d'un bureau (besoins en services généraux):*

Les coûts associés au mobilier et à l'équipement doivent être intégralement budgétisés. Pour sept personnes travaillant au Secrétariat, les besoins sont estimés comme suit:

<i>Rubrique(s)</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Coût à l'unité (€)</i>	<i>Coût total (€)</i>
<b>Ameublement de bureau</b>			
Postes de travail	7	2 850	25 650
Meuble classeur	8	440	3 520
Bibliothèque	5	165	825
Panneau d'affichage	4	55	220
<b>Sous-total</b>			<b>30 215</b>
<b>Salle de réunion (une)</b>			
Table	1	1 190	1 190
Chaise	10	190	1 900
Portemanteau	1	140	140
<b>Sous-total</b>			<b>3 230</b>
<b>Archives</b>			
Table	1	1 190	1 190
Chaise	2	190	380
Meuble d'archivage (avec serrure et en acier)	4	880	3 520
Déchiquteuse (de taille moyenne)	1	2 200	2 200
<b>Sous-total</b>			<b>7 290</b>

*Équipement informatique*

<i>Rubrique(s)</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Coût à l'unité (€)</i>	<i>Coût total (€)</i>
Ordinateur <sup>1</sup>	9	1 700	15 300
Imprimante	5	500	2 500
Ordinateur portable	1	2 600	2 600
Logiciel (anti-virus, MS Office)	9	500	4 500
Serveur de réseau	1	30 000	30 000
Périphérique personnel	2	600	1 200
Photocopieuse/scanner/fax	2	5 000	10 000
Téléphone cellulaire et abonnement	3	400	1 200
Standard téléphonique et téléphones	8	500	4 000
Connexion avec le réseau de la CPI		30 000	30 000
Contrat supplémentaire de maintenance du matériel de bureautique		20 000	20 000
Base de données <sup>2</sup>		250 000	250 000
<b>III. Sous-total</b>			<b>371 300</b>

<sup>1</sup> Il est prévu de créer deux postes de stagiaire au sein du Secrétariat.

<sup>2</sup> Il est prévu de financer la base de données par des contributions volontaires, mais des alternatives sont également à l'étude. Le montant budgété représente le minimum nécessaire pour créer une base de données.

*Coûts supplémentaires:*

Dépenses (estimation)	Montant (€)
<b>Locaux</b>	
Location d'espaces de bureau (200 m <sup>2</sup> )	25 000
Frais généraux de fonctionnement (nettoyage, assurances, etc.)	7 500
<b>Communications</b>	2 000
<b>Matériel de bureau</b>	4 000
<b>Divers</b> (protocole, frais de voyage du personnel, etc.)	40 000
<b>Traduction / Secrétariat</b>	
120 pages (au tarif normal de 45 euros par page de 300 mots)	5 400
<b>Consultation d'experts (2 consultations avec trois experts pour lesquels l'indemnité journalière de subsistance, les frais de voyage et les faux frais sont fournis)</b>	14 400
<b>Personnel temporaire (organisation de conférences) 3 mois au total</b>	10 000
<b>Fonds de roulement<sup>3</sup></b>	100 000
<b>Sous-total</b>	<b>208 300</b>

*Réunion du Conseil de direction*

Conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la résolution 6 de l'Assemblée des États parties (ICC-ASP/1/Res.6), les membres du Conseil de direction interviennent à titre personnel et gracieux. Toutefois, en ce qui concerne le coût de la première réunion qui s'est tenue du 20 au 22 avril 2004, des dispositions avaient été prises dans le budget-programme 2004 de la Cour pour son financement.

Pour 2005, en raison de la création du Secrétariat du Fonds, il est recommandé de prévoir un budget pour l'organisation de ce type de réunions dont l'une doit se tenir à La Haye<sup>4</sup>, où le Conseil de direction pourra utiliser les installations de la Cour. À cet égard, vous trouverez ci-dessous une description des dépenses à engager pour tenir une réunion du Conseil de direction à La Haye. Outre l'organisation d'une réunion du Conseil de direction, les dispositions budgétaires en question comprennent un déplacement sur le terrain.

<sup>3</sup> Comprenant les dépenses liées à d'éventuelles téléconférences (veuillez voir l'Addendum 1 pour plus d'informations, l'option b étant la plus raisonnable).

<sup>4</sup> Veuillez noter que, conformément au paragraphe 4 de l'Annexe à la résolution 6: « [l]e Conseil de direction se réunit au siège de la Cour au moins une fois par an ».

**i) Réunion du Conseil de direction à La Haye**

Les dépenses à engager sont les suivantes:

- Frais de voyage en classe affaires:

<b>Vols aller-retour pour La Haye</b>	Prix approx. en euros
Depuis Amman	1 750
Depuis Le Cap	3 714
Depuis San José	2 534
Depuis Varsovie	831
Depuis Paris (Thalys)	550
<b>Sous-total</b>	<b>9 379</b>

- Autres dépenses:

a)

<b>Hébergement</b>	
2 nuits d'hôtel pour 5 personnes	2 968
Faux frais au départ et à l'arrivée	600
<b>Sous-total</b>	<b>3 568</b>

b)

<b>Services de traduction et d'interprétation</b>	
Interprètes de conférence externes pendant deux jours au prix de 376 euros par jour et par interprète + frais de voyage (900 euros) Anglais et français	6 608
Transcriptions: 220 euros/heure, anglais et français pour deux jours de conférence	7 040
Traduction de documents avant la réunion: 100 pages	
Pendant la réunion: 15 pages	
Après la réunion: 75 pages (au tarif normal de 45 euros par page de 300 mots)	8 550
<b>Sous-total</b>	<b>22 198</b>

c)

<b>Frais de représentation</b>	
Petite restauration (2 jours)	290
Dîner (pour 15 personnes, un jour)	1 000
Déjeuner (pour 15 personnes, deux jours)	2 000
<b>Sous-total</b>	<b>3 290</b>
<hr/>	
<b>Total pour une réunion</b>	<b>38 435</b>

**ii) Déplacement sur le terrain:**

Les coûts suivants doivent être pris en compte:

<b>Vers l'Ouganda: une mission unique de cinq jours pour un groupe de sept personnes, y compris deux membres du Secrétariat, un interprète, deux agents de sécurité, deux membres du Conseil de direction du Fonds</b>	Montant approximatif en euros
<b>Billet d'avion + taxes supplémentaires + indemnités journalières de subsistance + faux frais</b> $3\ 000+99+(5 \times 172)+120 = 4\ 079 \times 7 =$	28 553
Location de véhicule 100 euros par jour x 5 =	500
Dépenses imprévues =	2 000
<b>Vers la République démocratique du Congo: une mission unique de cinq jours pour un groupe de sept personnes, y compris deux membres du Secrétariat, un interprète, deux agents de sécurité, deux membres du Conseil de direction + ressources pour une mission unique sur le terrain</b>	
<b>Billet d'avion + taxes supplémentaires + indemnité journalière de subsistance + faux frais</b> $3\ 000+99+(5 \times 171)+120 = 4\ 074 \times 7 =$	28 510
Location de véhicule 100 euros par jour x 5	500
Déplacements sur le terrain $(200 \times 7 = 1\ 400) + (120 \times 7 = 840) =$	2 240
Dépenses diverses, y compris la location d'une salle de réunion	3 000
<b>Total déplacement sur le terrain</b>	<b>65 303</b>

## **Addendum 1**

### **Propositions: audioconférence et vidéoconférence**

#### **Audioconférence**

##### **a) Location du matériel (achat de services)**

Pour une audioconférence uniquement:

Dans ce scénario, on utilisera les lignes analogiques disponibles, qui seront groupées.

Un budget de référence a été préparé avec l'entreprise qui a mis en place le prétoire de la Chambre préliminaire (il est donc basé sur celui-ci).

Cette somme couvre également les coûts engendrés par l'assistance locale du partenaire, qui est fortement recommandée.

Location du matériel, validation du concept, tests, assistance: 2 000,00 € (pour 5 participants distants; les participants locaux et les interprètes se trouveraient dans le prétoire de la Chambre préliminaire). Le coût des appels n'est pas compris. Les appels internationaux pour la conférence coûtent 1,39 € par minute (€ 83,40 par heure).

#### Appels Internationaux

Pays	Prix (centimes d'euros)
France	5
Afrique du Sud	29
Pologne	15
Jordanie	57
Costa Rica	33

Total: 2 083,40 € par heure

##### **b) Achat du matériel (investissement + achat de services)**

Il s'agit de l'option recommandée à long terme, parce que la même infrastructure sera utilisée pour d'autres conférences (par exemple, lorsque le Secrétariat sera établi).

La configuration matérielle devrait être légèrement différente et la Cour devra vraisemblablement commander des lignes différentes (ISDN).

Matériel (investissement par salle): 8 000,00 €

Installation du matériel (achat de service par salle): 1 000,00 €

Installation des lignes (5 lignes par salle, et par conférence): 540,00 €

Abonnement (5 lignes – 1 salle – coût par année): 1 560,00 €

Coût global pour 1 salle: 11 100,00 €

**c) Externalisation totale de l'infrastructure de la conférence (achat de services)**

Pour une seule audioconférence:

Une entreprise sous-traitante extérieure à la Cour serait responsable de l'infrastructure. Tous les participants seront distants (ils devront composer un numéro ou recevoir un appel). L'entreprise serait chargée de connecter les participants au système virtuel. La société proposerait un service comprenant l'interprétation simultanée en plusieurs langues sur différents canaux.

Budget approximatif: 2 000,00 €

L'externalisation est l'option la moins chère (pour une seule conférence) puisque nous devrions toujours payer les appels si nous louions le matériel (option A).

Coût approximatif pour un appel de 2 heures: 2 166,80 €

**Vidéoconférence**

**a) Vidéoconférence assurée par un sous-traitant**  
(L'interprétation simultanée n'est pas comprise)

Des studios spéciaux devraient être loués et les participants devraient s'y rendre. Ainsi, l'organisation centrale serait confiée à une tierce partie, avec un soutien minimal de la Cour. Nous aurions besoin de louer des studios dans les villes principales des 6 pays:

Locations des studios: 6 studios x 500,00 €/heure = 3 000,00 €/heure  
(Paris, Varsovie, Johannesburg, San Jose, Amman, La Haye)

Unité de contrôle multipoint pour vidéoconférence 6 x 45,00 €/heure = 270,00 €/heure  
(ports téléconférence – 1 pour chaque site)

Coût approximatif des appels (pour les vidéoconférences, recours à des lignes ISDN):

De Paris	38,77 €/heure
De Varsovie	166,97 €/heure
De Johannesburg	36,10 €/heure
De San Jose	372,60 €/heure
De Amman	609,55 €/heure
De La Haye	23,71 €/heure

Total: 5 023,00 €/heure + 1 000,00€  
(soit de la durée de l'événement -> coordination et tests de connexion).

**b) Vidéoconférence avec interprétation simultanée**

Pour une vidéoconférence avec interprétation simultanée, nous devons combiner les deux solutions (l'option « d » et l'option « c » des audioconférences avec interprétation simultanée).

Par conséquent, une vidéoconférence de 2 heures avec interprétation simultanée coûterait:

$[5\,023,00\ \text{€} \times 2 + 1\,000,00\ \text{€}]^* + 2\,000,00\ \text{€}^{**} = 13\,046,00\ \text{€}$

\* La partie vidéo (d), \*\* la partie audio (c)

Total: 13 046,00 €